

Maison de retraite « Saint Philibert » – Demande de garantie de la Ville pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 4 200 000 €

Madame Durnet-Archeray, au nom de la commission des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

La maison de retraite « Saint Philibert » envisage de rénover et de restructurer ses locaux afin de répondre aux exigences légales actuellement en vigueur. Pour financer les travaux, elle a l'intention de contracter deux emprunts auprès du Crédit Coopératif et du Crédit Foncier de France pour un montant total de 4 200 000 €.

Le Département de la Côte d'Or a été sollicité pour garantir ces emprunts à hauteur de 50 %. La maison de retraite « Saint Philibert » souhaite une garantie complémentaire à un taux équivalent.

Le Conseil ,

- Vu la demande formulée par la maison de retraite « Saint Philibert » tendant à obtenir la garantie de la Ville pour le remboursement de deux prêts à intervenir auprès du Crédit Coopératif et du Crédit Foncier de France,
- Vu l'article 2021 du Code Civil,
- Et en application des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

La Ville de Dijon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, à la maison de retraite « Saint Philibert » pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 4 200 000 € contractés auprès du Crédit Coopératif et du Crédit Foncier de France dans les conditions définies à l'article 2.

La garantie de la Ville est subordonnée à l'obtention de la garantie du Département de la Côte d'Or.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques financières de ces emprunts sont les suivantes

Prêt du Crédit Coopératif:

capital : 2 400 000 €

durée : trente ans

taux d'intérêt : 4,36%

périodicité des échéances: trimestrielles constantes

phase de mobilisation : 18 mois maximum, index de référence euribor 3 mois +marge de 0,60%.

Prêt du Crédit Foncier de France (Prêt Locatif Social):

capital : 1 800 000 €

durée : trente ans

taux d'intérêt : 4,15%, taux indexé sur la base du livret A

périodicité des échéances: trimestrielles ou annuelles

amortissement du capital: constant ou progressif

phase de mobilisation : 24 mois maximum.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'organisme emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Dijon s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande des établissements prêteurs, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée des prêts, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Juridiques, est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Dijon dans le cadre des emprunts réalisés au profit de la maison de retraite « Saint Philibert » et à signer avec cette dernière une convention définissant les conditions de remboursement de la Ville dans l'hypothèse d'une défaillance de l'emprunteur ainsi que tout acte à intervenir pour l'exécution de ces décisions.

Mme DURNET-ARCHERAY - Rapport 34.

Lecture de la délibération.

M. LE MAIRE – Ce sont des prêts importants qui sont partagés avec le Conseil général de la Côte d'Or.

Y a-t-il des observations ? Non.

Rapport adopté.